

GE_GERICHTE A/997/2025 vom 10. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_997_2025

FR: GE_GERICHTE A/997/2025 du 10 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/997/2025 del 10 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le montant de la restitution des prestations complémentaires demandées par l'intimé à la recourante pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

E. 3.1

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'obligation de restituer suppose notamment que soient remplies les conditions d'une révision procédurale, selon l'art. 53 al. 1 LPGA. Selon cette disposition les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant. Cela vaut aussi lorsque les prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle mais que leur versement a acquis force de chose décidée (ATF 130 V 380 consid. 2.1 ; 129 V 110 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_793/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.4 et la référence). Lorsque la décision de restitution des prestations indûment touchées se fonde sur l'existence d'un motif de révision procédurale de la décision entrée en force, il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, si les conditions de fond de l'art. 53 al. 1 LPGA sont remplies, et si le délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et le délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ont été respectés (cf. ATF 143 V 105 consid. 2.1 et 2.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_742/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.4.3 non publié in ATF 148 V 327 ; 8C_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1

LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; 142 V 20 consid. 3.2.2 et les références).

E. 3.2

Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment, notamment : - un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 30'000 fr. pour les personnes seules, 50'000 fr. pour les couples et 15'000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI ; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c) ; - les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Selon le ch. 3_____ des DPC ne sont pas pris en considération comme éléments de fortune les sûretés au sens de l'art. 257e CO (dépôt de garantie, caution). Selon l'art. 23 OPC-AVS/AI, pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3). Selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit notamment être augmentée, réduite ou supprimée : - lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. b) ; - lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient ; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c) ; Selon l'art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante : - dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b) ; - dans les cas prévus par l'al. 1 let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d). Selon l'art. 25 al. 3 OPC-AVS/AI, suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an.

E. 3.3

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions

qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références).

E. 4.1

En l'espèce, l'intimé a procédé à la révision du droit aux prestations de la recourante par décision du 13 janvier 2025, soit moins d'un mois après avoir reçu de celle-ci le formulaire de révision périodique et ses annexes, dont il ressortait qu'elle avait touché un capital LPP en 2023 et que le montant de sa rente portugaise était plus élevé depuis le 1^{er} octobre 2023. L'intimé a ainsi respecté les délais de révision et de péremption.

E. 4.2

La garantie de loyer bloquée en banque n'a pas été prise en considération par l'intimé au titre de fortune, conformément aux DPC.

E. 4.3

S'agissant des impôts sur le capital LPP, la recourante les a payés le 7 avril 2025 et il n'y a donc pas lieu de retenir la baisse du montant de son compte épargne LPP liée à ce versement, car elle est survenue après la période concernée par la présente procédure. Les faits survenus après la date de la décision du 24 février 2025 ne peuvent pas être pris en compte.

E. 4.4

Dans sa décision sur opposition, l'intimé a repris les montants du compte épargne (2_____) de la recourante au 1^{er} juin 2024 et au 1^{er} janvier 2025, tels qu'ils ressortaient du bouclage de ce compte au 31 décembre 2024, lequel mentionnait un montant de CHF 35'846.80 au 30 mai 2024 et de CHF 30'970.40 au 31 décembre 2024. Il a ainsi correctement tenu compte des dépenses faites sur ce compte en 2024 pour équiper son appartement, étant précisé que la recourante a transféré le montant qui se trouvait sur son compte épargne LPP (1_____) – sur lequel elle avait reçu en juillet et août 2023 son capital LPP et qui s'élevait à CHF 42'962.- au 31 décembre 2023 et à CHF 42'979.80 au 19 février 2024 –, sur son compte épargne (2_____) le 19 février 2024.

E. 4.5

En conclusion, la décision sur opposition a été établie conformément au droit et elle doit être confirmée.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGa a contrario et 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.